



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°23-2023-091

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

23-2023-08-24-00001 - Arrêté portant régularisation assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit «Le Moulin de Planechaud » sur la commune de Vallière (12 pages) Page 4

23-2023-08-30-00004 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 09/2023 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (8 pages) Page 17

23-2023-07-12-00001 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel, par la SAS ARKOLIA Energies situés sur la commune de LEPAUD et le document récapitulatif des caractéristiques techniques (8 pages) Page 26

23-2023-07-03-00008 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel, appartenant à Madame Christelle JAMOT situés sur la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON et le document récapitulatif des caractéristiques techniques (8 pages) Page 35

23-2023-07-12-00002 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de l'extension d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage par la SAS ARKOLIA Energies situé sur la commune de LADAPEYRE et le document des caractéristiques techniques (8 pages) Page 44

23-2023-08-18-00001 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage situé sur la commune de Augères appartenant au GAEC DES PEYRATS et le document des caractéristiques techniques (8 pages) Page 53

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2023-08-25-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation des élections, portant convocation des électeurs et fixant l'organisation en vue de l'élection des juges au tribunal de commerce - Scrutins des mardi 10 octobre et lundi 23 octobre 2023 (5 pages) Page 62

Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

23-2023-08-23-00001 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 modifié fixant la composition de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages) Page 68

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2023-08-24-00002 - Vente de la parcelle cadastrée C n°958 appartenant
à la section du Bourg commune de Les Mars au profit de M. Ludovic
RATINET (2 pages)

Page 75

DDT de la Creuse

23-2023-08-24-00001

Arrêté portant régularisation assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit «Le Moulin de Planechaud » sur la commune de Vallière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-51

**PORTANT RÉGULARISATION ASSORTI DE PRESCRIPTIONS DU STATUT D'UNE
PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « LE MOULIN DE PLANECHAUD »
SUR LA COMMUNE VALLIÈRE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 08 juin 2023 ;

VU la demande présentée par FRENK Jeannine en date du 06 juillet 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement enregistrée sous le n° cascade 23-2023-00021, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré YO 103 et 105 sur la commune de Vallière) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Madame FRENK Jeannine remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit à leur demande de renouvellement de l'autorisation administrative de leur plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Beauze ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « la Beauze et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la réponse de Madame FRENK Jeannine reçue par courriel en date du 23 août 2023 suite à la procédure contradictoire engagée auprès de cette dernière, par courriel du 23 août 2023, ne fait pas l'objet d'observations particulières ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Madame FRENK Jeannine demeurant, 7 Levinson Calev à Petah-Tikva en ISRAËL, propriétaire du plan d'eau, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 5 000 m².

- Localisation :

- lieu-dit : « Le Moulin de Planechaud » ;
- commune : Vallière ;
- références cadastrales : YO 103 et 105 ;
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 257 019 ;
- bassin versant de la Beauze, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR1654, la Beauze et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse.

- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

- X = 629 847 m
- Y = 6 532 268 m

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

3.2.70.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
---------	---	-------------	--------------------------------------

Article 3. – Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande (Art R181-49 du code de l'environnement).

Article 4. – Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- réhabiliter l'organe de vidange en ouvrage de type moine ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- assurer la clôture piscicole.

Article 6. – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Conformité des ouvrages et modifications

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8. – Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 5 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un évacuateur de crue, un ouvrage de récupération du poisson, une contre-digue, un ancien bief de moulin et une prise d'eau.

Il est alimenté par des sources et des eaux de ruissellement captées dans l'ancien bief du moulin, qui a perdu sa fonction initiale, sur lequel est présente une prise d'eau. La rivière « La Beauze » (classée en 1^{ère} catégorie piscicole) est totalement détournée du plan d'eau, une contre-digue est présente sur tout le pourtour du plan d'eau, et aucune prise d'eau n'est existante sur cette rivière .

Article 9. – Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 6 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 2,5 m ;
- pente du talus amont : 2 pour 1 ;
- pente du talus aval : 1 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 250 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – Dérivation – prise d'eau

Dérivation :

Afin d'assurer la continuité écologique de la rivière la Beauze une dérivation contourne le plan d'eau sur sa droite. Cette dérivation est calibrée pour assurer le libre écoulement du débit du cours d'eau en période hors crue. Aucune prise d'eau n'est présente sur la rivière.

Prise d'eau :

Une prise d'eau est présente sur l'ancien bief du moulin, elle alimente le plan d'eau à partir des eaux de ruissellement et de sources captées dans le bief qui n'est plus alimenté par la rivière, une grille fixe **est installée sur la prise d'eau avec un espacement entre barreaux de 1 cm.**

Article 11. – Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est constitué d'une canalisation de diamètre 250 mm.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12. – Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- hauteur : 3 m ;
- section : circulaire de diamètre 1 m ;
- cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 250 mm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moins sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Article 13. – Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire ;
- longueur : 4,0 m ;
- largeur : 1,50 m ;
- hauteur : 0,80 m ;
- matériau constitutif : béton ;
- l'ouvrage est équipé en permanence d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 14. – Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17. – Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.) ;
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19. – Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines avant le début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 20 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Titre 5 – Dispositions relatives aux mesures de réductions des impacts

Article 24. – Plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 25. – Peuplement

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaire applicables.

Titre 6 – Dispositions relatives à la phase chantier

Article 26. – Déroulement des travaux

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81) ou par mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), **quinze jours avant la date du début des travaux**.

Le pétitionnaire devra, **impérativement quinze jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau en charge des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

Titre 7 – Dispositions diverses

Article 27. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 28. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 29. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

Article 30. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 32. – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 33. – Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 34. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 35. – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 36. – Droits des tiers

Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 37. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 38. – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune de Vallière pour information de son conseil municipal et pour être mise à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de Vallière pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 39. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

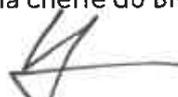
Article 40. – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Monsieur le maire de Vallière, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique de la Creuse.

GUÉRET, le 24 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,
p/le directeur départemental des territoires
l'adjoint à la cheffe du BMART


Laurent GOVAL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2023-08-30-00004

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 09/2023
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois
ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 09/2023

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

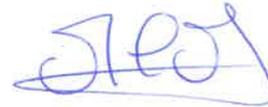
ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 30 août 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Cheffe du bureau des milieux aquatiques, des
risques et des transports.



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 09/2023
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

Réseau dérogatoire temporaire - septembre 2023

13309	2023LE901	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622928,04342896	6521159,2596944	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23)	2023-07-03 à 2023-09-30	Attention !! L'itinéraire tout comme la permission de voirie ne seront pas valables si le changement s'effectue avec 2 camions coté à coté. Il s'il tel est le cas un procès verbal de constatation sera dressé et les accotements remis en état aux frais de CPBL
13314	2023LE922 - Dépôt 2	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616847,8667144	6518434,755035	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23)	2023-07-03 à 2023-09-30	Carrefour très compliqué à la sortie de la VC et de la RD 3, attention au revêtement de chaussée lors de manoeuvres
13315	2023LE922 - Dépot 1	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	615929,15890351	6519904,0577928	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON COMMUNE DE MASEBRAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LE-YRENNÉ (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	
13318	2023LO921	23400	MONTBOUCHER	598327,52552861	6541856,0547285	D812 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE D'UTT AUBUSSON (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-07-03 à 2023-09-02	Attention aux transports scolaires.
13383	Parot patitek	23500	POUSSANGES	639983,44689519	6525397,051125			2023-06-05 à 2023-09-30	
13443	2023HW932	19290	SAINT-SETIERS	632890,66382256	6511917,310059	D8 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	2023-06-05 à 2023-09-30	Avis positif. Néanmoins une période de route barrée aura lieu courant juin sur la RD16 en raison de travaux sur la chaussée entre le carrefour des Abouettes et Saint-Sulpice-les-Champs
13464	2023LO924	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624540,38776508	6542256,5771137	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	2023-06-05 à 2023-09-30	Avis positif. Néanmoins une période de route barrée aura lieu courant juin sur la RD16 en raison de travaux sur la chaussée entre le carrefour des Abouettes et Saint-Sulpice-les-Champs
13465	2023LO925	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624178,33844985	6541938,4660748	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	2023-06-05 à 2023-09-30	Avis positif. Néanmoins une période de route barrée aura lieu courant juin sur la RD16 en raison de travaux sur la chaussée entre le carrefour des Abouettes et Saint-Sulpice-les-Champs
13466	2023LO926	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624548,87857936	6542254,5891514	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	2023-06-05 à 2023-09-30	Avis positif. Néanmoins une période de route barrée aura lieu courant juin sur la RD16 en raison de travaux sur la chaussée entre le carrefour des Abouettes et Saint-Sulpice-les-Champs
13513	2023HW942-943	19290	SORNAC	636048,38295142	6513097,9311701		COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL	2023-05-17 à 2023-09-30	Attention aux transports scolaires.
13518	62 23 006	19290	SORNAC	634727,8516763	6511668,8319805	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL	2023-11-15 à 2023-09-01	Attention aux transports scolaires.
13532	2022 23 667	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	652880,12627796	6533778,9187481	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2023-06-15	
13559	2022 23 770	23400	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	596300,92154574	6537775,1623156	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) UTT BOURGANEUF	2023-09-30	
13560	2023ZL926	87120	NEDDE	610276,49526235	6513493,9046161		ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D'YMOUTIERS (87) UTT AUBUSSON COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (23) COMMUNE DU MAS D'ARTIGE (23) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-03 à 2023-09-30	Avant de commencer, merci de contacter la mairie de NEDDE au 05.55.69.98.09 pour un état des lieux.
13570	2111747	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	619221,76306277	6544492,8322201	D940 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE D'YMOUTIERS (87) UTT AUBUSSON	2023-07-02 à 2023-09-30	
13600	623-16	23500	CLAIRVAUX	635737,87882454	6519781,7207717		COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (23) COMMUNE DU MAS D'ARTIGE (23) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT BOURGANEUF	2023-09-06 à 2023-06-06	
13602	B23/03	23500	CROZE	636401,62443352	6523770,4963165		COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-09-06 à 2023-09-06	
13605	B22/44	23250	CHAVANAT	618114,33854582	6540410,5984788		COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-06-06 à 2023-09-06	(sous réserve de l'avis du Département)

Réseau dérogatoire temporaire - septembre 2023

13615	22229-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614363.48920943	6520631.2400587	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE D'YMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-06-10 à 2023-09-10
13616	22229-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617551.82094959	6530648.0996635	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-06-10 à 2023-09-10
13623	0NF BARBAROUX	87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT	597793.30793747	6525533.9972145		ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE FEMERS (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINTE-HEURE (19) COMMUNE DE SAINTE-VALLE (19) COMMUNE DU MAS D'ARTISE (23) CTR B USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-06-01 à 2023-10-01 à 2023-06-19 à 2023-09-30
13640	2023 23 858	23250	VIDAILLAT	612396.38530303	6538314.4824188	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON	2023-06-12 à 2023-09-12
13659	P21.0087	19290	SORNAC	639183.52748751	6510670.3610772		ATTENTION aux transports scolaires. Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-06-12 à 2023-09-12
13678	22083-ST MARC LOUBAUD	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	622379.45134711	6529335.9356945	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-06-14 à 2023-09-14
13679	22083-ST MARC LOUBAUD	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	622341.17199792	6526333.6060741	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-06-14 à 2023-09-14
13680	22083-ST MARC LOUBAUD	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	621593.35674233	6529394.0928465	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-06-14 à 2023-09-14
13682	2022 23 673	23200	SAINT-AVIT-DE-TARDES	647164.83288901	6536254.7976359	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23) COMMUNE DE THAURON (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON	2023-06-22 à 2023-09-22
13719	2023 23 890	23250	THAURON	606326.51221628	6542725.2460714	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23) COMMUNE DE THAURON (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON	2023-06-19 à 2023-09-30
13746	2023 19 1079	19290	PEYRELEVADE	627570.37308034	6514993.8241215	D8 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23) COMMUNE DE THAURON (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON	2023-06-26 à 2023-09-30
13751	2215102	23120	VALLIERE	631056.3761755	6531891.7279976	D10 (Départementale), D23 (Départementale)	COMMUNE DE BELLEVAL (23) COMMUNE DE SAINT-MATHIEU-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-OUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2023-07-10 à 2023-10-10 à 2023-07-14
13762	2023L0928 - Dde 1	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617868.75126542	6529226.6387846	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON	2023-07-04 à 2023-10-04 à 2023-07-14 à 2023-09-30
13763	b23 06	23500	CROZE	634905.56341287	6523614.4507511		COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON	2023-07-04 à 2023-07-14 à 2023-09-30
13764	2023L0928 - Dde 2	23250	VIDAILLAT	612243.76839689	6541043.4271615	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON	2023-07-10 à 2023-10-10 à 2023-07-04 à 2023-07-14 à 2023-09-30
13776	2023HW955	19170	TARNAC	622232.19245426	6511189.3955723	D8 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2023-07-10 à 2023-09-30 à 2023-07-10 à 2023-10-10
13779	B2304	23500	CLAIRVAUX	634586.4538456	6520308.7569315		COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2023-07-10 à 2023-09-30 à 2023-10-10

Réseau dérogatoire temporaire - septembre 2023

13800	camp de la courtille	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	644574.5560874	6514714.3131574	23 (Route)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CIRB AUBUSSON UTT AUBUSSON	2023-07-10 a 2023-09-15
13808	22C147	19290	PEYRELEVADE	627980.0604655	6516869.5280601	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) UTT AUBUSSON	2023-07-10 a 2023-10-06
13812	2023HW958 - Dévot 2	19290	SAINT-SETIERS	634173.30824695	6509505.1602087		COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CIRB AUBUSSON UTT AUBUSSON	2023-07-30 a 2023-09-30 a 2023-07-30 a 2023-09-30
13813	2023LE930	23200	MOUTIER-ROZELLE	637511.41377904	6536074.1468477	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-09-30
13814	23A014	87120	DOMPS	600402.96634069	6507337.5892802	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-07-17 a 2023-10-16
13815	23A015	87120	EYMOUTIERS	600354.73134575	6507427.486608	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-07-17 a 2023-10-16
13816	23A016	87120	DOMPS	597970.88027165	6508046.2431602	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-ANNE-SAINT-PIERRE (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-07-24 a 2023-10-23
13844	2023-23-813-RG	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617839.04764199	6526782.6434075	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVEUE (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-20 2023-10-20 2023-07-20 a
13845	2023-23-813-RG	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617094.19305807	6525122.3816236	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-20
13846	2023-23-813-RG	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617215.41089716	6524723.6384029	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-07-20 a 2023-10-20
13849	2023 23 852	23200	BLESSAC	629436.16984769	6540893.2771155	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-07-05 a 2023-09-30
13850	2023 23 852	23200	BLESSAC	632029.84204672	6542126.0261484	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON	2023-07-05 a 2023-09-30
13853	2023 23 867	23250	SOURBROST	612577.88022882	6542662.3940642	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2023-07-06 a 2023-10-06 2023-07-06 a
13860	2023 23 887	23400	SAINT-PARDOUX-MORTIEROLLES	607578.71667295	6538610.5495367	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTIEROLLES (23)	2023-07-06 a 2023-10-06
13928	2023_0929	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624613.09925241	6546465.5130295	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2023-08-14 a 2023-09-30

DDT de la Creuse

23-2023-07-12-00001

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet
d'eaux pluviales issues de la construction
de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de
stabulation et l'autre à usage de stockage de
fourrage et de matériel, par la SAS ARKOLIA
Energies situés sur la commune de LEPAUD et le
document récapitulatif des caractéristiques
techniques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de
stockage de fourrage et de matériel, par la SAS ARKOLIA Energies situés sur la
commune de LEPAUD

Dossier GUN n° 0100018475

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641. concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 mars 2023 et sa note complémentaire reçue le 24 mai 2023, présentées par le bureau d'études BE2T Ingénierie au nom de la SAS ARKOLIA Energies dont le siège social de l'exploitation se situe à ZA du Bosc, 16 rue des Vergers 34 130 Mudaison, enregistrée sous le n° 0100018475 relative à la construction de de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel, sur la commune de Lépaud ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 29 juin 2023 ;

Considérant la promesse de bail à construction entre Monsieur Pascal GOURDON et la SAS ARKOLIA, joint à la note complémentaire du dossier de déclaration, mettant les terrains appartenant à Monsieur Pascal GOURDON sur lesquels le projet est réalisé à disposition de la SAS ARKOLIA Energies ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel pour une surface totale de 1680 m² ;

Considérant que ces bâtiments sont situés à proximité de terrains appartenant au même propriétaire sur lesquels existent des bâtiments de son exploitation et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval de d'un bassin versant cumulant une superficie de 1,127 hectare ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 24 mars 2023 et sa note complémentaire déposée le 24 mai 2023 n'appellent pas de documents ou d'explications complémentaires à leur compréhension ;

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur » ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues de la construction projetée de deux bâtiments par la réalisation de deux fossés collecteurs et de deux tranchées drainantes conformes aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peuvent être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel, situé respectivement sur les parcelles cadastrées C n° 395 et 402 et la parcelle cadastrée C n° 401 sur la commune de Lépaud.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans le document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Lépaud où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le 12 JUL 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation,
Le chef de service espace rural, risques et
environnement,



Philippe TRIBOULET

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION**
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel, situés sur la commune de LEPAUD par la SAS ARKOLIA Energies

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet de la construction de deux bâtiments agricoles sur la commune de Lépaud, l'un à usage de stabulation situé sur les parcelles cadastrées C n° 395 et 402 et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel situé sur la parcelle cadastrée C n° 401.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Les deux bâtiments projetés et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

3. Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du site concerne la construction de deux bâtiments agricoles.

Le dossier de déclaration identifie un bassin versant différent intercepté pour chacun des deux bâtiments.

Pour chacun des deux bassins versants identifiés, un fossé collecteur sera réalisé pour intercepter les eaux pluviales afin de les déverser dans une tranchée drainante d'infiltration.

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, deux tranchées drainantes d'infiltration seront réalisées :

- la tranchée drainante BR1 du bassin versant BV1 intercepté par le bâtiment n° 1 situé sur les parcelles cadastrées C n° 395 et 402 devra avoir une longueur de 25 mètres, une largeur de 10 mètres, une hauteur de 0,89 mètre et un volume de rétention de 73 m³,
- la tranchée drainante BR2 du bassin versant BV2 intercepté par le bâtiment n° 2 situé sur la parcelle cadastrée C n° 401 devra avoir une longueur de 30 mètres, une largeur de 10 mètres, une hauteur de 1 mètre et un volume de rétention de 99 m³,

Les fonds des regards prévus à l'entrée des chaussées drainantes devront être à 30 centimètres en dessous du niveau de l'entrée des drains installés dans le fond des tranchées drainantes afin d'y piéger les boues.

Le fossé collecteur n° 1 réceptionnant les eaux pluviales du bassin versant BV1 devra permettre l'évacuation d'un débit d'au moins 0,034 m³/s. Le fossé collecteur n° 2 récupérant les eaux du bassin versant BV2 devra garantir l'évacuation d'un débit d'au moins 0,044 m³/s.

Les eaux pluviales des deux fossés collecteurs se rejeteront dans les tranchées drainantes grâce à des ouvrages hydrauliques d'une section de 300 mm de diamètres.

4. Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre 7.3 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

5. Entretien des ouvrages

La SAS ARKOLIA Energie est tenue de respecter les modalités d'entretien des ouvrages qui sont décrites au chapitre 10 du dossier de déclaration. Le maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages devra notamment répondre au respect des prescriptions particulières suivantes :

- Retirer régulièrement les boues piégées dans les regards situés à l'entrée des tranchées drainantes.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des sorties de canalisations, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- Assurer une surveillance des ouvrages de façon à maintenir par tout temps leur capacité d'infiltration des eaux pluviales.
- Entretien régulièrement les fossés collecteurs de façon à garantir leur capacité de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien les dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction en tout temps conformément aux autorisations et à la réglementation en vigueur.

6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent document sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration.

Toute modification ou changement de destination apporté aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Guéret, le 12 JUL. 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation
Le chef de service espace rural, risques et
environnement,



Philippe TRIBOULET

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2023-07-03-00008

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel, appartenant à Madame Christelle JAMOT situés sur la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON et le document récapitulatif des caractéristiques techniques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel, appartenant à Madame Christelle JAMOT situés sur la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON

Dossier GUN n° 0100024508

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 4 mai 2023, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte de Madame Christelle JAMOT dont l'adresse se situe à 5 Chantemergue, 23 230 LA CELLE-SOUS-GOUZON, enregistrée sous le n° 0100024508 relative à la construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel, sur la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 30 juin 2023 ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel, pour une surface totale de 3925 m² ;

Considérant que ces bâtiments sont situés à proximité de terrains appartenant au même propriétaire sur lesquels existent des bâtiments de son exploitation et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant cumulant une superficie totale de 1,5 hectare ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 4 mai 2023 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues des bâtiments projetés ainsi que d'une partie des bâtiments existants, par la réalisation d'une noue d'infiltration cloisonnée enherbée conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'ouvrage de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel, situés sur les parcelles cadastrées C n° 5 et 647, d'un bâtiment existant situé sur la parcelle C n° 646 et d'une partie d'un bâtiment existant situé sur la parcelle cadastrée C n° 647 sur la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans le document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration y afférent sont adressées à la mairie de la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le

03 JUL. 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation
L'adjoint à la cheffe du bureau milieux
aquatiques risques et transports,



Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments
agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et
de matériel, appartenant à Madame Christelle JAMOT situés sur la commune de
LA CELLE-SOUS-GOUZON**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet de construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage et de matériel situés sur les parcelles cadastrées C n° 5 et 647 sur la commune de LA CELLE-SOUS-GOUZON.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

3. Gestion des eaux pluviales

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, une noue d'infiltration cloisonnée (trapézoïdale) implantée sur la parcelle cadastrée C n° 5 devra être réalisée afin de collecter les eaux des toitures des bâtiments projetés situés sur les parcelles cadastrées C n° 5 et 647, d'un bâtiment existant situé sur la parcelle cadastrée C n° 646 et d'une partie d'un bâtiment existant situé la parcelle cadastrée C n° 647.

La noue d'infiltration cloisonnée devra avoir une surface d'infiltration de 492 m² et un volume de rétention de 185 m³ (167 m³ en prenant en compte le volume des cloisons). L'ouvrage, enherbé, sera équipé de 17 cloisons réparties régulièrement sur l'ensemble de sa longueur. Les eaux pluviales s'écouleront dans la noue par surverse des cloisons.

La noue devra respecter les dimensions suivantes :

- 178 mètres de longueur minimum,
- 2,50 mètres de largeur en crête minimum,
- 0,50 mètre de largeur en fond,
- 1 mètre de profondeur.

Les 17 cloisons constituées en terre devront être renforcées avec un parement en pierre si des phénomènes d'érosion apparaissent. Les dimensions des cloisons seront les suivantes :

- 2,10 mètres de largeur,
- 0,80 mètre de hauteur,
- 1 mètre d'épaisseur.

4. Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VII.5 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

5. Entretien des ouvrages

Madame Christelle JAMOT est tenue au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- Vérifier périodiquement l'état de l'ouvrage, des cloisons, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- Assurer une surveillance de l'ouvrage de façon à maintenir par tout temps sa capacité d'infiltration des eaux pluviales.
- Entretenir régulièrement l'ouvrage enherbée (épareuse) de façon à garantir sa capacité de stockage.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par l'ouvrage réalisé.
- Entretenir les dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent document sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration.

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'environnement.

Guéret, le

03 JUL. 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation
L'adjoint à la cheffe du bureau milieux
aquatiques risques et transports,


Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

DDT de la Creuse

23-2023-07-12-00002

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet
d'eaux pluviales issues de la construction de
l'extension d'un bâtiment agricole à usage de
stabulation et de stockage de fourrage par la
SAS ARKOLIA Energies situé sur la commune de
LADAPEYRE et le document des caractéristiques
techniques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de l'extension
d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage par la
SAS ARKOLIA Energies situé sur la commune de LADAPEYRE

Dossier GUN n° 0100018687

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 mars 2023 et sa note complémentaire reçue le 24 mai 2023, présentées par le bureau d'études BE2T Ingénierie au nom de la SAS ARKOLIA Energies dont le siège social de l'exploitation se situe à ZA du Bosc, 16 rue des Vergers 34 130 Mudaison, enregistrée sous le n° 0100018687 relative à la construction de l'extension d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage sur la commune de Ladapeyre ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 29 juin 2023 ;

Considérant le bail de construction entre Monsieur François ANTON-DAIRE et la SAS ARKOLIA Energies, joint à la note complémentaire du dossier de déclaration, mettant les terrains de Monsieur François ANTON-DAIRE sur lesquels le projet est réalisé à disposition de la SAS ARKOLIA Energies ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction de l'extension d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage pour une surface de 840 m² portant la surface totale du bâtiment à 1440 m² ;

Considérant que l'extension de ce bâtiment est située à proximité de terrains appartenant au même propriétaire sur lesquels existent des bâtiments de son exploitation et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant cumulant une superficie de 2,219 hectares ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 24 mars 2023 et sa note complémentaire déposée le 24 mai 2023 n'appellent pas de documents ou d'explications complémentaires à leur compréhension ;

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues de l'extension projetée d'un bâtiment ainsi que de deux bâtiments existants, par la réalisation de trois fossés collecteurs et de trois tranchées drainantes conformes aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier.

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet d'extension d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage situé sur les parcelles cadastrées AZ n° 201 et 203, ainsi que de deux bâtiments existants situés sur les parcelles AZ n° 196 et 198 sur la commune de LADAPEYRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans le document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Ladapeyre où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le

12 JUL. 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation,
Le chef de service espace rural, risques et
environnement,



Philippe TRIBOULET

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

4/4

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de l'extension d'un
bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage situé sur la
commune de LADAPEYRE par la SAS ARKOLIA Energies**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet de la construction de l'extension d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage situé sur la parcelle cadastrée AZ n° 201 et 203 au lieu-dit « Les Boueix » sur la commune de Ladapeyre.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

L'extension du bâtiment projeté et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

3. Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du site concerne un bâtiment agricole existant avec son projet d'extension et deux autres bâtiments agricoles existants.

Le dossier de déclaration identifie un bassin versant différent intercepté pour chacun des trois bâtiments.

Pour chacun des trois bassins versants identifiés, un fossé collecteur sera réalisé pour intercepter les eaux pluviales afin de les déverser dans une tranchée drainante d'infiltration.

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, trois tranchées drainantes d'infiltration seront réalisées :

- la tranchée drainante BR1 du bassin versant BV1 intercepté par le bâtiment n° 1 situé sur la parcelle cadastrée AZ n° 196 devra avoir une longueur de 20 mètres, une largeur de 10 mètres, une hauteur de 0,62 mètre et un volume de rétention de 41 m³,
- la tranchée drainante BR2 du bassin versant BV2 intercepté par le bâtiment n° 2 situé sur la parcelle cadastrée AZ n° 198 devra avoir une longueur de 20 mètres, une largeur de 10 mètres, une hauteur de 0,58 mètre et un volume de rétention de 38 m³,
- la tranchée drainante BR3 du bassin versant BV3 intercepté par le bâtiment n° 3 et son projet d'extension situés sur les parcelles cadastrées AZ n° 201 et 203 devra avoir une longueur de 25 mètres, une largeur de 16 mètres, une hauteur de 1,17 mètre et un volume de rétention de 154 m³.

Les fonds des regards prévus à l'entrée des chaussées drainantes devront être à 30 centimètres en dessous du niveau de l'entrée des drains installés dans les fonds des tranchées drainantes afin d'y piéger les boues.

Les fossés collecteurs n° 1 et n° 2 réceptionnant les eaux pluviales des bassins versants BV1 et BV2 devront permettre l'évacuation d'un débit d'au moins 0,018 m³/s. Le fossé collecteur n° 3 récupérant les eaux du bassin versant BV3 devra garantir l'évacuation d'un débit d'au moins 0,054 m³/s.

Les eaux pluviales des trois fossés collecteurs se rejeteront dans les tranchées drainantes grâce à des ouvrages hydrauliques d'une section de 300 mm de diamètres.

4. Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre 7.3 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

5. Entretien des ouvrages

La SAS ARKOLIA Energie est tenue de respecter les modalités d'entretien des ouvrages qui sont décrites au chapitre 10 du dossier de déclaration. Le maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages devra notamment répondre au respect des prescriptions particulières suivantes :

- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des sorties de canalisations, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- Nettoyer régulièrement les regards situés à l'entrée des tranchées drainantes.
- Assurer une surveillance des ouvrages de façon à maintenir par tout temps leur capacité d'infiltration des eaux pluviales.
- Entretien régulièrement les fossés collecteurs de façon à garantir leur capacité de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.

– Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction en tout temps conformément aux autorisations et à la réglementation en vigueur.

6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent document sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration.

Toute modification ou changement de destination apporté aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Guéret, le

12 JUL. 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation,
Le chef de service espace rural, risques et
environnement,



Philippe TRIBOULET

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

4/4

DDT de la Creuse

23-2023-08-18-00001

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage situé sur la commune de Augères appartenant au GAEC DES PEYRATS et le document des caractéristiques techniques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage
situé sur la commune de Augères appartenant au GAEC DES PEYRATS

Dossier GUN n° 0100028567

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 21 juin 2023, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC DES PEYRATS dont le siège social de l'exploitation se situe à Le Tilleul de Villard, 23 210 Augères, enregistrée sous le n° 0100028567 relative à la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage sur la commune de Augères ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 18 août 2023 ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage pour une surface totale de 2384 m² ;

Considérant que ce bâtiment est situé sur des terrains appartenant au même propriétaire sur lesquels existe un autre bâtiment de son exploitation et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant d'une superficie de 1,08 hectare ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 21 juin 2023 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues du bâtiment projeté ainsi que du bâtiment existant, par la réalisation d'un bassin d'infiltration conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'ouvrage de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage situé sur les parcelles cadastrées B n° 616 et 617, ainsi que d'un bâtiment existant situé sur la parcelle cadastrée B n° 616 sur la commune de Augères.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans le document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Augères où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le **18 AOUT 2023**

Pour le directeur départemental et par
délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des milieux
aquatiques, risques et transports,



Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment
agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage appartenant au GAEC
DES PEYRATS situé sur la commune de Augères**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet de construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage situé sur les parcelles cadastrées B n° 616 et 617 au lieu-dit « Les Peyrats » sur la commune de Augères.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Le bâtiment et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

3. Gestion des eaux pluviales

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, un bassin d'infiltration (ovoïde) implanté sur la parcelle cadastrée B n° 617 devra être réalisée afin de collecter les eaux de toiture du bâtiment projeté situé sur les parcelles cadastrées B n° 616 et 617 et du bâtiment existant situé sur la parcelle cadastrée B n° 616.

Le bassin sera creusé dans le terrain naturel dans la mesure du possible. Le fond et les talus ne seront pas compactés de façon à maintenir les capacités d'infiltration.

L'ensemble de l'ouvrage sera enherbé. Des pierres pourront être disposées en aval de la buse d'évacuation pour éviter le ravinement.

Le bassin d'infiltration devra être implanté à une distance minimum de 20 mètres de l'écoulement situé en aval sur la parcelle cadastrée B n° 618 pour écarter tout risque d'implantation du bassin d'infiltration dans la nappe d'accompagnement de cet écoulement.

En cas de remblais, notamment sur la partie aval, le pied du remblai devra être implanté à une distance minimum de 15 mètres de l'écoulement situé sur la parcelle cadastrée B n° 618.

La bassin d'infiltration (ovoïde) devra avoir une surface d'infiltration de 190 m² et un volume de rétention de 149 m³.

Le bassin d'infiltration devra respecter les dimensions suivantes :

- Pour sa partie droite :

- 11 mètres de longueur,
- 9 mètres de largeur,
- 6 mètres de largeur en fond,
- 1,5 mètre de profondeur,
- une pente de 1/1.

- Pour sa partie ovoïde :

- un grand rayon de 4,5 mètres,
- un petit rayon de 3 mètres,
- une pente de 1/1.

4. Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VI.6 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

5. Entretien des ouvrages

Le GAEC des Peyrats est tenu au maintien du bon état de fonctionnement de l'ouvrage et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- Vérifier périodiquement l'état de l'ouvrage, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- Assurer une surveillance de l'ouvrage de façon à maintenir par tout temps sa capacité d'infiltration des eaux pluviales.
- Entretien régulièrement l'ouvrage enherbée de façon à garantir sa capacité de stockage.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par l'ouvrage réalisé.

- Entretenir le dispositif de régulation de manière à ce qu'il puisse assurer sa fonction en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent document sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration.

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'environnement.

Guéret, le

18 AOUT 2023

Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de bureau des milieux
aquatiques, risques et transports,



Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1004 81

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-25-00004

Arrêté fixant la composition de la commission
d'organisation des élections, portant
convocation des électeurs et fixant l'organisation
en vue de l'élection des juges au tribunal de
commerce - Scrutins des mardi 10 octobre et
lundi 23 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-08-25-00004
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS,
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET FIXANT L'ORGANISATION EN VUE DE
L'ÉLECTION DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GUÉRET

SCRUTINS DES MARDI 10 OCTOBRE ET LUNDI 23 OCTOBRE 2023

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 modifiée relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU la loi n°2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

VU la note JUSB2314382C de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 Juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code de commerce ;

VU l'ordonnance du 25 juillet 2023 de M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Limoges, portant désignation des magistrats appelés à siéger au sein de la commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats ;

VU le procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023 de la commission d'établissement de la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce de Guéret, prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cinq sièges au tribunal de commerce de Guéret suite à deux démissions et trois fins de mandat ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de deux juges du tribunal de commerce du département de la Creuse, est constituée de :

Président titulaire : M. Michaël HUMBERT, Président du tribunal judiciaire de Guéret.

Président suppléant : M. Patrice DEYRAT, vice-président du tribunal judiciaire de Guéret.

Asseseurs titulaires :

- Mme Karine BOCS, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Guéret,
- Mme Christine BOURIAUD, cheffe du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Creuse, fonctionnaire désignée par Mme la Préfète.

Asseseurs suppléants :

- M. Patrice DEYRAT, vice-président du tribunal judiciaire de Guéret,
- Mme Natacha PATIES, adjointe à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation, fonctionnaire désignée par Mme la Préfète.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Yvan CHAVAGNAC, greffier du tribunal de commerce.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 723-11 et R. 723-5 du code de commerce, l'élection des juges du tribunal de commerce de Guéret aura lieu **le mardi 10 octobre 2023 pour le 1^{er} tour et le lundi 23 octobre 2023 pour l'éventuel second tour.**

Dans ce cadre, cinq sièges doivent être renouvelés au tribunal de commerce de Guéret et ce pour une période maximale de quatre ans.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu sous le contrôle de la commission qui se réunira dans les locaux du tribunal de commerce situé 23, place Bonnyaud, 23000 GUÉRET :

- **le mardi 10 octobre 2023, à partir de 11 heures, pour le premier tour de scrutin ;**
- **et le lundi 23 octobre 2023, à partir de 11 heures, pour le second tour de scrutin, le cas échéant.**

Article 3 : **Les déclarations de candidatures seront reçues à la Préfecture**, au Bureau des Élections et de la Réglementation aux jours et heures d'ouverture des bureaux jusqu'au mercredi 20 septembre 2023 à **18 heures, au plus tard.**

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, soit le jeudi 21 septembre 2023, et elle sera portée à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature enregistrée ne sera accepté.

En cas de second tour, les candidatures déposées pour le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin sauf pour le cas où il y aurait moins de candidats que de sièges à pourvoir.

Dépôts des candidatures :

Les déclarations individuelles ou collectives doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature :

- - de la copie d'un titre d'identité,
- - d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur :
 - qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce ou pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
 - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
 - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de Commerce.

Les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce :

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° du II de l'article L. 713-1 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles :

- les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins 6 années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Les candidats doivent être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal où ils candidatent ou dans le ressort des tribunaux limitrophes ;

- les cadres qui exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique, ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au registre national des entreprises en tant qu'entreprise ou établissement du secteur des métiers et de l'artisanat ou mentionnés au II de l'article L. 713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts.

Article 4 : Conformément aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce, **le droit de vote est exercé uniquement par correspondance** par les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale dressée en application de l'article L. 723-3 du même code.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le jeudi 28 septembre 2023.

Les électeurs devront, impérativement, faire parvenir, **par voie postale**, les plis contenant leur vote par correspondance à la Préfecture de la Creuse – Direction des Collectivités et de la Réglementation – Bureau des Élections et de la Réglementation – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET CEDEX. La liste des votants, dressée par mes soins, est close la veille de chaque tour de scrutin, à 18 heures, soit le lundi 9 octobre 2023 pour le premier tour et le vendredi 20 octobre 2023 pour le second tour, le cas échéant.

En cas de second tour de scrutin, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront, dès lors, s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un tel deuxième tour.

Article 5 : Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi en franchise du matériel électoral **doivent remettre** au président de la commission prévue par l'article L. 723-13 du code de commerce, **le jeudi 21 septembre 2023 au plus tard, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits** pour vérification de leur conformité.

Les électeurs recevront également un exemplaire de la notice explicative en vue du vote par correspondance.

Article 6 : Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser un des bulletins imprimés par les candidats.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, comportent uniquement les mentions suivantes :

- la juridiction concernée,
- la date de dépouillement du scrutin,
- ainsi que les nom et prénom du ou des candidats.

Ils ne doivent pas dépasser le format de 148 mm x 210 mm.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Article 7 : L'élection des juges du Tribunal de Commerce a lieu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours (L. 723-10).

Le recensement et le dépouillement des votes seront effectués par la commission prévue par les articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

À l'issue du dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le Président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sera immédiatement affichée au greffe du Tribunal de Commerce de Guéret.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, notifié aux membres de la commission et envoyé à chacun des électeurs.

Fait à Guéret, le 25 août 2023

La Préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq BP 79 – 23011 Guéret cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice - Direction des services judiciaires – Sous-direction des ressources humaines de la magistrature – RHM4 - 13, place Vendôme - 75042 PARIS 01 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « www.telerecours.fr » ou par courrier, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-23-00001

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 modifié fixant la composition de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-07-20-00001 DU 20 JUILLET 2022 MODIFIÉ
FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION « STRUCTURES, ÉCONOMIE DES
EXPLOITATIONS ET COOPÉRATIVES » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R- 313-1, R- 313-2, R- 313-5, R- 313-6 et R- 514-40 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-18-00001 du 18 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00009 du 28 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 fixant la composition de la section « structures, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-27-00004 du 27 mars 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 modifié susvisé est modifié comme suit :

1.1. - Membres siégeant es qualité :

- ⇒ la Préfète ou son représentant, présidente,
- ⇒ la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- ⇒ le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- ⇒ le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- ⇒ le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- ⇒ Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant

1.2- Les membres désignés

- ⇒ Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
M. Pascal LEROUSSEAU Cruchant 23500 GIOUX	M. Michaël MAGNIER Villefavent 23700 DONTREIX
M. Jean-Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	Mme. Emilie COLOMBEYRON Romeil 23000 ANZEME
M. Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGÉ	M. Jean Noël MEROU Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE
	Mme. Claire MATHE 36 Fayolle 23000 GUERET
	M. Sébastien BROUSSE La Chassagne 23420 MERINCHAL
	M. Pascal JOSSE Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT

- ⇒ Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Maison Feyne Lascoux 23800 MAISON FEYNE	M. Xavier COURBOIN Laiterie Maison Feyne 25 route du Gat 36140 AIGURANDE
	M. Pierre DISCHAMPS Laiterie de la Voueize 45 Laugères 23230 GOUZON

⇒ Pour le secteur coopérative :

Titulaires :	Suppléants :
<p><u>Au titre de CCBE</u> M. Jean-François AUCOUTURIER Teillet d'en Bas 23110 EVAUX LES BAINS</p>	<p><u>Au titre de la CELMAR</u> M. Olivier DUMAS Le Mazaudeix 23300 LA SOUTERRAINE</p> <p><u>Au titre du contrôle laitier</u> M. Michel MONTEIL La Valette 23130 LE CHAUCHET</p>

⇒ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Christian ARVIS FDSEA Sannebèche 23500 SAINT-FRION</p> <p>Mme. Séverine BRY FDSEA les 4 routes 23320 SAINT-VAURY</p> <p>M. Sylvain PARIS FDSEA 2 Le Maroudier 23110 SANNAT</p>	<p>Mme. Carole MALTERRE-SIDOUX FDSEA Arfeuille 23260 SAINT-PARDOUX-D'ARNET</p> <p>M. Mathieu RICHIN 9 Planet 23200 SAINT ALPINIEN</p> <p>M. Benoit LAMETHE FDSEA 4 Lavaud 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE</p> <p>M.Olivier PARROT 3 Montliard 23170 VIERSAT</p> <p>M. Pierre-Alexandre BEC FDSEA Le Mont 23700 MAINSAT</p> <p>M. Sébastien GROUSSEAU FDSEA Le Château 23190 CHAMPAGNAT</p>

<p>M. Fabien PERIGAUD JA 5 Laubard 23700 ARFEUILLE CHATAIN</p> <p>M. Antoine LAGAUTRIERE JA Boudelegne 23800 VILLARD</p> <p>M. Florian PATISSON JA Molles 23150 AHUN</p>	<p>M. Thomas SABY JA Ronnet 23190 LUPERSAT</p> <p>M. Benoit DAUDON 18 allée des chavanots 23000 GUERET</p> <p>M. Florian DERBOULE JA La Cheville 23170 TARDES</p> <p>M. Aurélien DESFORGES JA Reville 23230 GOUZON</p> <p>Mme. Coralie LEBRUN JA 5 les granges 23000 SAINT FIEL</p> <p>M. Jean LEROUSSEAU JA Cruchant 23500 GIOUX</p>
<p>Pierre COURET MODEF La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT</p>	<p>M. Thierry DAUPHIN MODEF Mondolant 23160 AZERABLES</p> <p>M. Régis ROLINAT MODEF Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE</p>
<p>M. Eric ROBIN-LAMOTTE Confédération Paysanne Le Grand Mery 236000 NOUZERINES</p>	<p>Mme. Elsa AUVILLAIN Confédération Paysanne Marmeron 23360 MEASNES</p> <p>M. Olivier THOURET Confédération Paysanne Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST</p>

⇒ Représentant fermiers-métayers :

Titulaires :	Suppléants :
M. Marcel RONTEIX Le Bourg 23460 SAINT YRIEX LA MONTAGNE	M. Emmanuel NICOLAS La Chaumette 23400 ST DIZIER LEYRENNE M. Christophe ALABERGÈRE 8, Moulizoux 23350 GENUILLAC

⇒ Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
M. André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	M. Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST M. Claude AULON La Presle 23140 CRESSAT

⇒ Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Au titre d'OPALIM Mme. Pascale DURUDAUD 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Au titre de la CELMAR M. Jean-Christophe DUFOUR 30 le Grand Breuil 23300 ST PRIEST LA FEUILLE Au titre d'OPALIM M. David BEZON Babonneix 23200 LA CHAUSSADE
Au titre de CERFRANCE M. Jean-Yves DEBROSSE 12 Lascoux 23800 MAISON FEYNE	Au titre de CERFRANCE M. David AUPÉTIT 8 route de Montebbras 23600 SOUMANS Au titre de CERFRANCE Mme Françoise VANNIER Bord 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE

Article 2. – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 modifié susvisé est désormais rédigé comme suit :

La section « structures, économie des exploitations et coopératives » aura délégation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre des avis sur les dossiers individuels qui lui seront présentés :

- ⇒ au titre de la réglementation des structures,
- ⇒ au titre de l'accompagnement de l'installation,
- ⇒ au titre de la procédure de dérogation à la condition de cessation d'activité pour bénéficiaire de la retraite agricole,
- ⇒ au titre des mesures agro-environnementales,
- ⇒ au titre du contrôle des mouvements de parts sociales (dispositif Sempastous) et des mesures compensatoires éventuellement associées.

Article 3. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 modifié susvisé restent inchangés, en particulier en ce qui concerne l'échéance du mandat des membres de ladite section qui demeure fixée au 18 juillet 2025, date de validité de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-18-00001 du 18 juillet 2022 modifié susvisé.

Article 4. – L'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-27-00004 du 27 mars 2023 susvisé est abrogé.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le **23 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-24-00002

Vente de la parcelle cadastrée C n°958
appartenant à la section du Bourg commune de
Les Mars au profit de M. Ludovic RATINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2023
autorisant la vente de la parcelle cadastrée C n°958 appartenant à la section
du Bourg commune de Les Mars au profit de M. Ludovic RATINET

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2411-16 ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00002 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

VU la délibération du conseil municipal de Les Mars en date du 3 février 2023 relative à l'aliénation de la parcelle cadastrée C n°958 d'une contenance de 02a 86ca appartenant à la section du Bourg au profit de M. Ludovic RATINET ;

VU l'arrêté de M. le maire de la commune de Les Mars du 17 avril 2023 portant convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur l'aliénation projetée ;

VU le procès-verbal des opérations de vote dressé par M. le maire de Les Mars en date du 13 mai 2023 dont les résultats sont les suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 13 dont 13 votes POUR
1 bulletin blanc

VU la délibération favorable du conseil municipal de Les Mars en date du 14 juin 2023 à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

CONSIDERANT que l'accord de la majorité des électeurs inscrits n'a pas été recueilli et que dans ces conditions, il appartient au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales de statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que la parcelle, d'une petite contenance, est attenante à la propriété de M. Ratinet et faciliterait l'accès à son garage ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'aliénation de la parcelle cadastrée C n°958 appartenant à la section du Bourg commune de Les Mars est autorisée au profit de M. Ludovic RATINET.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Les Mars est chargé, en sa qualité de représentant de la section, de fixer le prix de vente de ce terrain, de faire établir l'acte de vente et de le signer.

ARTICLE 3 : Le conseil municipal de Les Mars devra ensuite délibérer sur l'affectation des fonds dans l'intérêt général de la section du Bourg.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Les Mars est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section du Bourg.

Aubusson, le 24 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La requête peut être déposée sur le site Internet www.telerecours.fr